



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU DÉVERSOIR DE JARGEAU ET LA
GESTION DES SURVERSES DE DIGUE DU VAL D'ORLÉANS SUR LES COMMUNES
DE SAINT-DENIS-EN-VAL, SIGLOY, GUILLY ET JARGEAU**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;
- VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE du Val-Dhuy-Loiret approuvé le 15 décembre 2011 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;

VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Orléans-Val Amont approuvé le 20 janvier 2015 ;

VU l'étude de danger de la levée d'Orléans, digue de classe A, de décembre 2012 ;

VU la convention entre la direction départementale des territoires du Loiret (Service Loire, risques, transports / Pôle Loire) et Orléans-Métropole, la communauté de communes des Loges et la communauté de communes du Val de Sully valable jusqu'au 27 janvier 2024 attribuant la gestion des digues domaniales qui participent à la protection contre les inondations de la Loire signée à la DDT du Loiret ;

VU la demande déposée le 14 octobre 2022 par la Direction Départementale des territoires du Loiret – Pôle Loire, sis 131 rue du Faubourg Bannier 45 000 ORLÉANS, enregistrée sous le n° 2022_0100007159 dans le guichet unique numérique, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement enregistrée sous ONAGRE comme Projet n°2023-02-24X-00203 sous la demande n° 2023-00203-031-001 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 octobre 2022 ;

VU l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la biodiversité le 17 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la demande d'avis au cas par-cas adressée à l'autorité environnementale le 24 juin 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale en date du 21 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret le 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Val-Dhuy-Loiret en date du 10 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant la dérogation espèces protégées le 14 février 2023 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 5 avril 2023 ;

VU la demande d'avis adressée au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien le 14 février 2023 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien en date du 16 mars 2023 ;

VU les demandes d'avis adressées au Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) les 17 octobre 2022 et 30 janvier 2023 ;

VU les avis du Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) des 14 novembre 2022 et 9 février 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire en date du 25 octobre 2022 ;

VU la demande de compléments suspensive adressée au demandeur le 01 décembre 2022 ;

VU les compléments produits par le demandeur et reçus le 24 janvier 2023 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU la demande d'avis adressée le 30 janvier 2023 au Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) sur les compléments apportés au dossier initial ;

VU l'avis favorable du Service de Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) sur les compléments déposés reçu le 10 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 prescrivant une enquête publique entre le 24 avril et le 31 mai 2023 inclus ;

VU la demande d'avis du 18 avril 2023 adressée aux EPCI suivants dans le cadre de l'enquête publique :

- conseils municipaux des communes de Darvoy, Ferolles, Guilly, Jargeau, Neuvy-en-Sullias, Orléans, Ouvrouer-Les-Champs, St-Cyr-en-Val, St-Denis-en-Val, St-Jean-le-Blanc, St-Pryvé-St-Mesmin, Sandillon, Tigy, Vienne-en-Val ;
- communautés de communes de des Loges, du val de Sully
- Orléans-Métropole

VU les différents avis rendus par les EPCI consultés ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation formulé par la commission d'enquête dans ses rapport et conclusions en date du 30 juin 2023 ;

VU le courriel du 21 août 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises le 24 août 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 24 juillet 2023 ;

VU le rapport de présentation au CODERST rédigé par le service police de l'eau en date du 29 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 14 septembre 2023 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les différents travaux à réaliser pour gérer la surverse du val, notamment l'abaissement du fusible du déversoir de Jargeau, constituent une modification substantielle du système d'endiguement du Val d'Orléans selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1, L.181-2 et L.181-46 du Code de l'environnement au titre des rubriques 3.2.2.0 (remblai en lit majeur) et 3.2.6.0 (digues) ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE du Val-Dhuy-Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est, selon les zones de travaux, implanté au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Loire du Loiret »
- Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Loire de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire »

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- Zone Spéciale de Conservation « Sologne » (à 5 km au plus près)
- Zone Spéciale de Conservation « Forêt d'Orléans et périphérie » (à 5 km au plus près)
- Zone de Protection Spéciale « Forêt d'Orléans » (à 8 km au plus près)

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT la présence de spécimens de scille d'automne- *Prospero autumnale* sur le déversoir de Jargeau, objet des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que cette espèce végétale est protégée au niveau régional ;

CONSIDÉRANT que l'espèce est classée en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale car non menacée en région ;

CONSIDÉRANT que le déversoir de Jargeau n'est plus la première entrée d'eau dans le Val en cas de crue de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le niveau de protection des digues, à savoir une résistance à une crue de la Loire d'une période de retour de 70 ans est bien inférieur au niveau de première surverse des digues (période de retour de 200 ans) ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du seuil fusible du déversoir de Jargeau vise à réduire la sollicitation des digues du Val d'Orléans ;

CONSIDÉRANT que les travaux de gestion de la surverse objets du présent arrêté s'inscrivent dans un programme global de fiabilisation de la levée du Val d'Orléans visant à restaurer et optimiser le système d'endiguement dans le but d'assurer une meilleure protection des populations face au risque inondation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur de l'opération projetée sur le déversoir de Jargeau ;

CONSIDÉRANT que les bulbes de scille d'automne ne peuvent être évités en phase travaux,

Arrête

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La direction départementale des territoires du Loiret, sis 131 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLÉANS, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant la réalisation de travaux pour améliorer la gestion des surverses sur la digue du Val d'Orléans, dont la réhabilitation du déversoir de Jargeau, sur les communes de saint-Denis en Val, Sigloy, Guilly et Jargeau tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au régime des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

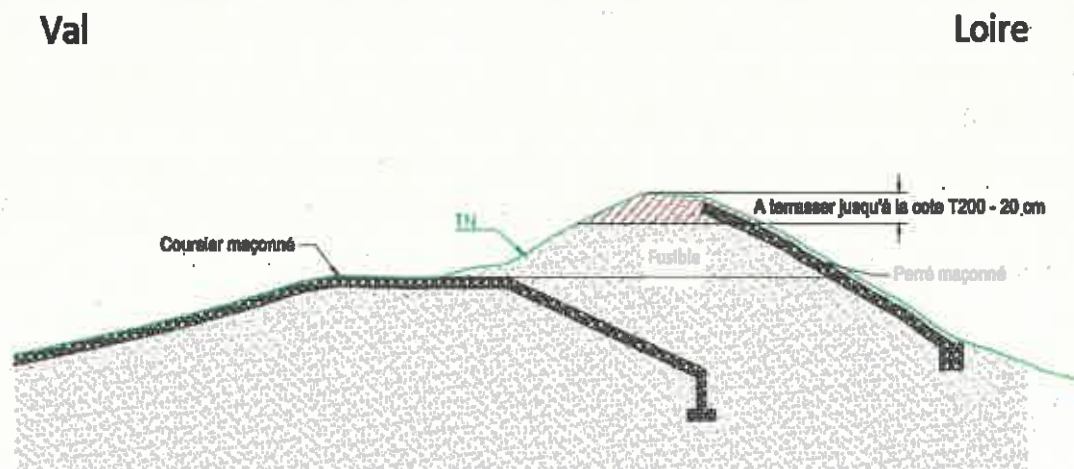
ARTICLE 3 : Caractéristiques générales et localisation des travaux :

Les secteurs de travaux sont détaillés sur les cartographies présentées en ANNEXE 1 :

1. Abaissement du fusible du déversoir de Jargeau à la cote de crue T 200 moins 20 cm.

L'objectif des travaux est de gérer le premier point de surverse du système d'endiguement et donc de rendre efficace le fusible du déversoir de Jargeau pour une crue T200 tout en s'assurant de sa fiabilité avant la surverse.

Les travaux seront limités à l'abaissement du fusible à une cote correspondant à la crue T200 – 20 cm (106,04 m NGF à l'amont, 105,89 m NGF à l'aval). Les travaux concernent un linéaire de 800 m.



Abaissement du fusible – Coupe type

Les travaux seront réalisés selon la méthodologie suivante :

- Dépose des panneaux, de barrières, etc ;
- Démontage de la canalisation transverse ;
- Terrassement du fusible et démolition du perré maçonné jusqu'à la cote de crue T200 – 20 cm soit 60 cm de terrassement en moyenne. Le reste du perré maçonné est maintenu pour protéger le fusible du déversoir des animaux fouisseurs et de l'érosion externe côté Loire ;
- Évacuation des déblais et gravats de démolition ;
- Remise en place éventuelle des panneaux, barrières démontées préalablement ;
- Remontage de la canalisation en chapeau de gendarme ;
- Ensemencement en cas de non reprise naturelle de la végétation.

2. Fiabilisation et uniformisation des banquettes des secteurs de Sigloy, Gully et Saint-Denis-en-Val à la cote de crue T 200 plus 70 cm ;

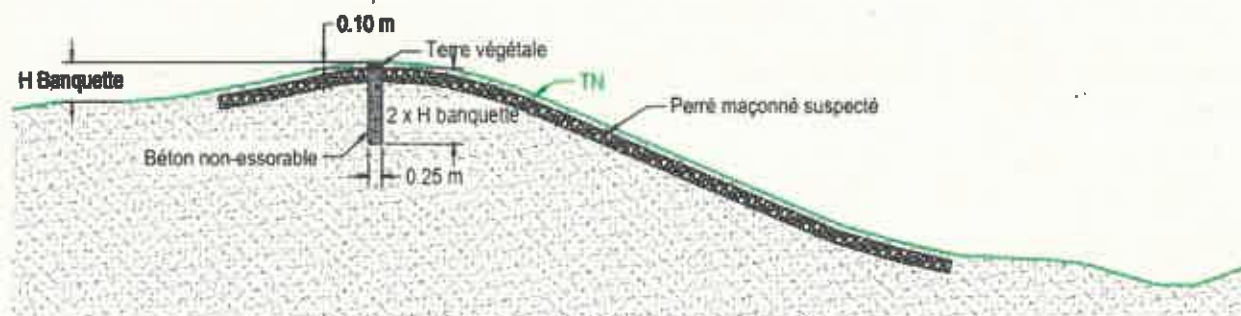
Cette opération concerne le linéaire de banquettes du point kilométrique PK 33,5 au point kilométrique PK 30,1. Il s'agit d'un linéaire de 3.500 m situé au Nord de Saint-Denis-en-Val.

La fiabilisation des banquettes se fera via la réalisation d'un écran en béton ancré à une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la banquette.

Ce renforcement a pour objectif de limiter les circulations d'eau dans la banquette et ainsi assurer sa stabilité lors des crues.

Val

Loire



Travaux de fiabilisation de la banquette coté Loire – Coupe type

Les travaux seront réalisés depuis la crête de digue et selon la méthodologie suivante :

- Dépose éventuelle de panneaux, de barrières, etc ;
- Dégagement des canalisations transversant les banquettes et remontage des canalisations ;
- Réalisation d'une tranchée en crête de banquette au godet fin (25 cm) ;
- Évacuation des déblais ;
- Remplissage de la tranchée au béton non-essorable ;
- Prise du béton non-essorable ;
- Remise en place éventuelle des panneaux, barrières démontées préalablement ;

Les travaux seront réalisés selon la méthodologie suivante :

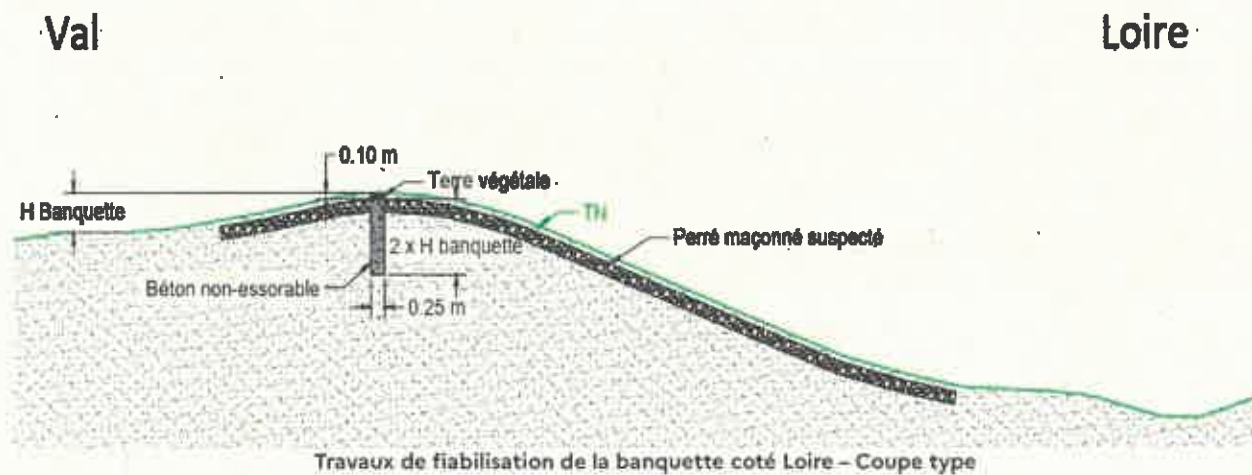
- Dépose des panneaux, de barrières, etc ;
- Démontage de la canalisation transverse ;
- Terrassement du fusible et démolition du perré maçonné jusqu'à la cote de crue T200 - 20 cm soit 60 cm de terrassement en moyenne. Le reste du perré maçonné est maintenu pour protéger le fusible du déversoir des animaux fouisseurs et de l'érosion externe côté Loire ;
- Évacuation des déblais et gravats de démolition ;
- Remise en place éventuelle des panneaux, barrières démontées préalablement ;
- Remontage de la canalisation en chapeau de gendarme ;
- Ensemencement en cas de non reprise naturelle de la végétation.

2. Fiabilisation et uniformisation des banquettes des secteurs de Sigloy, Guilly et Saint-Denis-en-Val à la cote de crue T 200 plus 70 cm ;

Cette opération concerne le linéaire de banquettes du point kilométrique PK 33,5 au point kilométrique PK 30,1. Il s'agit d'un linéaire de 3 500 m situé au Nord de Saint-Denis-en-Val.

La fiabilisation des banquettes se fera via la réalisation d'un écran en béton ancré à une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la banquette.

Ce renforcement a pour objectif de limiter les circulations d'eau dans la banquette et ainsi assurer sa stabilité lors des crues.



Les travaux seront réalisés depuis la crête de digue et selon la méthodologie suivante :

- Dépose éventuelle de panneaux, de barrières, etc ;
- Dégagement des canalisations transversant les banquettes et remontage des canalisations ;
- Réalisation d'une tranchée en crête de banquette au godet fin (25 cm) ;
- Évacuation des déblais ;
- Remplissage de la tranchée au béton non-essorable ;
- Prise du béton non-essorable ;
- Remise en place éventuelle des panneaux, barrières démontées préalablement ;
- Couverture avec 10 cm de terre végétale ;

- Ensemencement en cas de non reprise naturelle de la végétation.

En cas de présence de perré maçonné sur la banquette, il pourra être envisagé :

- soit une dépose soignée du perré au droit de la tranchée
- soit un décapage de la terre végétale, accompagné d'un nettoyage et d'un rejointement de la maçonnerie afin de garantir son étanchéité.

3. Fiabilisation du talus côté val à la surverse au niveau des points bas, sur le secteur de Gully au niveau T 200 plus 20 cm.

Le linéaire concerné par cette opération comprend :

- 2 400 m de fiabilisation et d'uniformisation altimétrique de la banquette côté Loire sur la commune de Sigloy ;
- 1 000 m de fiabilisation et uniformisation altimétrique de la banquette côté Loire sur la commune de Gully ;
- 750 m de fiabilisation à la surverse, côté val, sur la commune de Gully.

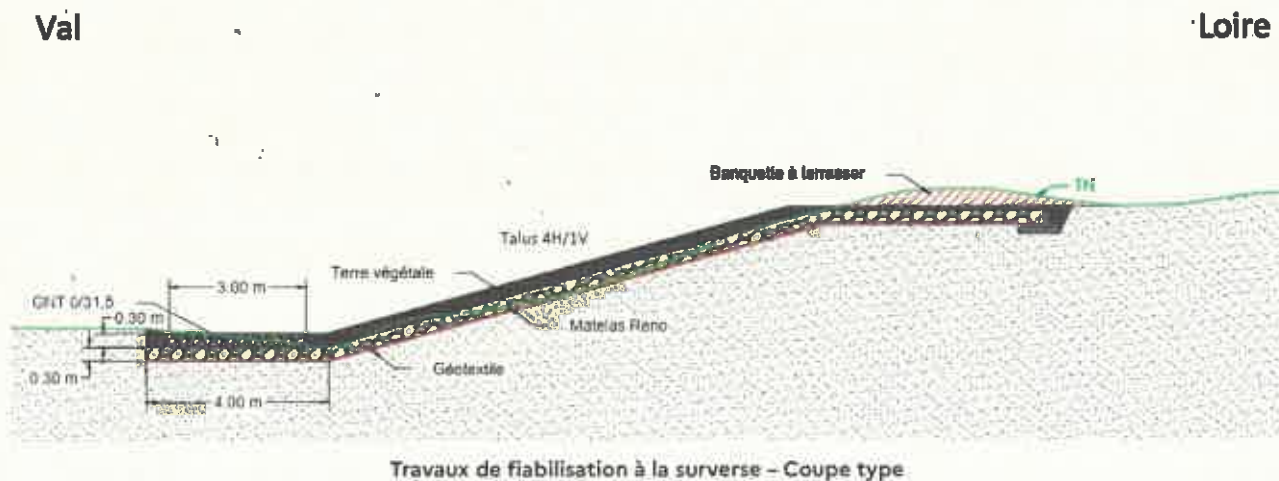
La fiabilisation et l'uniformisation altimétrique de la banquette côté Loire seront réalisées par renforcement des banquettes par un écran béton avec la même méthodologie que pour les travaux réalisés sur le secteur de Saint-Denis-en-Val et présentés précédemment.

Les rampes d'accès seront mises à un niveau au plus égal à T200 + 70 cm, soit en matériaux imperméables (type bitume), soit avec un mur béton interne analogue aux banquettes adjacentes.

Le renforcement du talus côté val pour résister à la surverse sera réalisé par la mise en place d'un revêtement par matelas Reno.

L'intervention sera privilégiée en crête de digue.

À défaut une entrée en pied de digue d'une largeur de 3 m avec une structure en grave 0/80 mm sur 30 cm d'épaisseur sera réalisée.





Les travaux seront réalisés selon la chronologie suivante :

- Décapage de la terre végétale sur le talus val sur 30 cm en conservant une pente de 4H/1V et mise en stock à proximité du foncier ;
- Terrassement de 30 cm supplémentaires en conservant une pente de 4H/1V et évacuation ou mise en stock pour utilisation éventuelle dans les digues d'entonnement ;
- Mise en œuvre d'un géotextile de filtration sur le rampant ;
- Réalisation d'une longrine béton en crête de digue.
- Pose d'un géotextile ;
- Pose des matelas Reno composé de gabions et de grillage ;
- Couverture avec la terre végétale mise en stock sur les matelas Reno ;
- Réalisation d'un chemin de service en pied du matelas Reno ;
- Engazonnement et remise en place éventuelle des panneaux démontés préalablement.

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La reprise du talus côté val peut engendrer une soustraction de surface de lit majeur de 12 500 m ² , le régime d'autorisation est mentionné dans une approche sécuritaire	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Compte tenu des différents travaux à réaliser pour gérer la surverse du val, la modification du système d'endiguement est considérée comme substantielle.	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES A L'OPÉRATION

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'ARTICLE 4 : et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Gestion générale de l'opération

NB : Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

1. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de démarrage dans un délai minimum de 15 jours précédant les premiers travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à tous travaux par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones sensibles à conserver doivent être clairement identifiées.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions des Titres III à VI ;
- le suivi des espèces végétales déplacées (scille d'automne et armoise champêtre), pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux sur chacun des sites.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes rendus, notamment :

- En cas de pollution accidentelle

Des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol. ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés

aux travaux) ainsi qu'un récapitulatif de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales et des incident(s)/accident(s) éventuellement survenus au cours des travaux.

3. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Mesure	Période d'intervention
Travaux de débroussaillage	ME 1	Mi-septembre à fin octobre
Intervention dans les formations ligneuses	ME 1	Mi-septembre à fin février
Récolte des graines de scille d'automne - déversoir de Jargeau	MR5	Septembre – octobre de l'année n-1
Enlèvement de la station de scille d'automne – déversoir de jargeau Arasement du déversoir. Réimplantation de la station de scille d'automne	MR5	Novembre – février de l'année n
Récolte des graines d'armoise champêtre – déversoir de Jargeau	MR6	Septembre – octobre de l'année n-1
Enlèvement de la station d'armoise champêtre – déversoir de Jargeau Arasement du déversoir Réimplantation de la station d'armoise champêtre	MR6	Novembre – février de l'année n

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

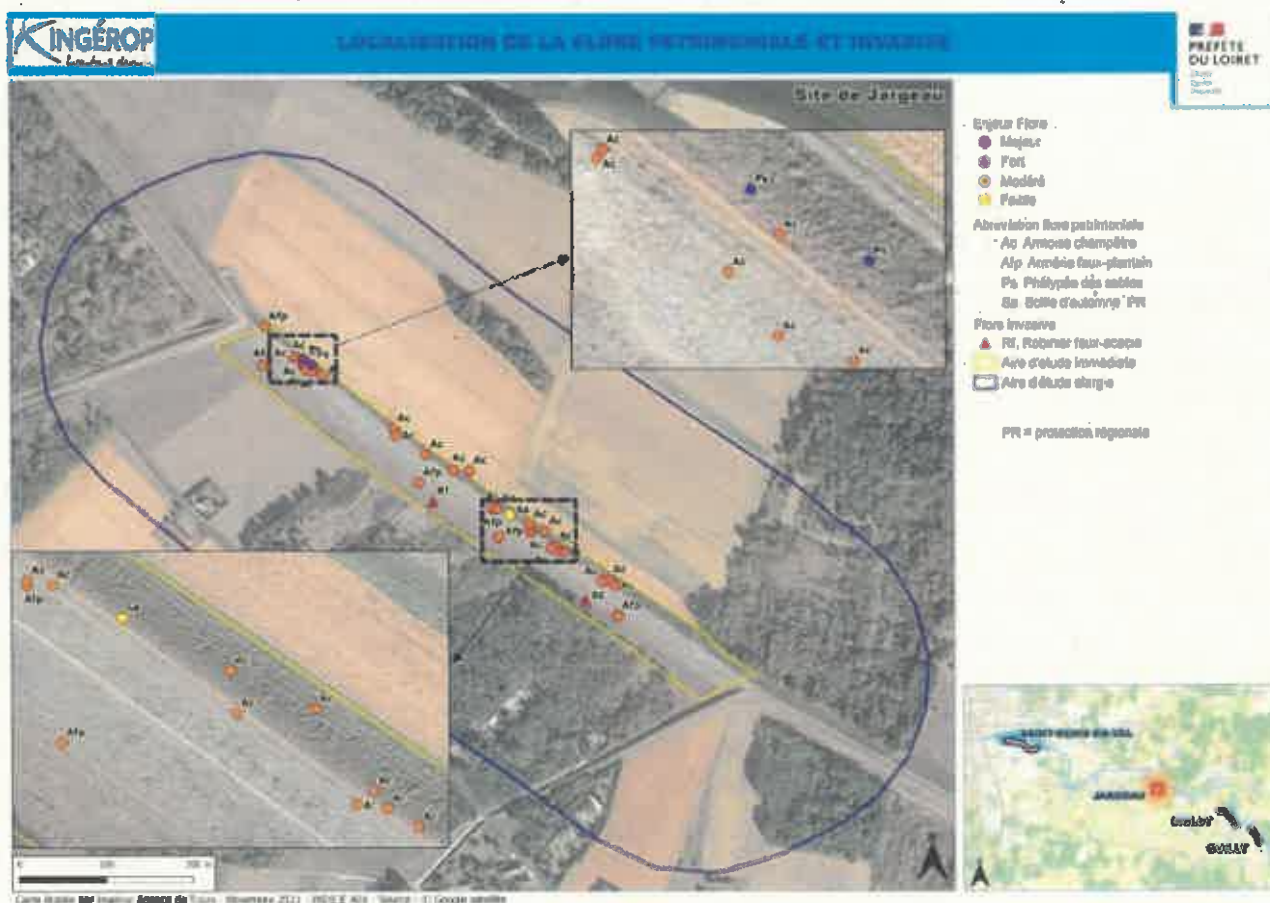
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III - DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 9 : Espèce protégée impactée par le projet

Le projet impactera la scille d'automne – *Prospero autumnale*, espèce protégée au niveau régional.

La station de bulbes de scille d'automne est localisée au niveau du déversoir de Jargeau conformément à la localisation ci-après.



Elle concerne une dizaine de bulbes sur une surface d'environ 10 m².

Les bulbes seront enlevés temporairement, puis réimplantés sur place immédiatement après l'intervention d'arasement sur le déversoir.

Cette manipulation est encadrée dans la mesure environnementale MR5.

TITRE IV - MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 10 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Adaptation des périodes de travaux préparatoires	ME2	E4.1.a
	ME2	Évitement de l'habitation sur le secteur de fiabilisation à la surverse à Guilly	ME3	E1.1.c
	ME3	Évitement de création d'un nouvel ouvrage	ME4	E1.1.b
Réduction	MR0	Évitement des enjeux naturels du site	ME1	R1.1.a
	MR1	Délimitation des emprises des chantiers et mise en défens des zones sensibles	MR1	R1.1.c
	MR2	Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes	MR3	R2.1.f
	MR3	Mesures environnementales génériques en phase chantier	MR4	R2.1.t
	MR4	Mise en place de clôtures à amphibiens en phase chantier	MR5	R2.1.h
	MR5	Déplacement de la station de Scille d'automne	MR6	R2.1.n
Compensation	MR6	Déplacement des stations d'armoise champêtre et phélipée des sables associée	MR7	R2.1.n
	MC1	Remise en état des habitats	MR9	C2.1.d
	MC2	Gestion des habitats naturels (fauchage)	MG1	C3.2.a
Accompagnement	MA1	Rédaction d'un plan de respect de l'environnement	MA2	A6.1.a
Suivi	MS1	Suivi floristique des espèces végétales déplacées jusqu'à n+10	MS1	/

Certaines de ces mesures sont localisées sur les plans disponibles en ANNEXE 2 :

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement

ME1				Adaptation des périodes de travaux préparatoires				
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	ME2	E4.1.a		Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Cette mesure vise à préserver les individus, notamment les espèces sensibles (oiseaux, reptiles et chiroptères), en phase chantier.								
Conditions de mise en œuvre :								
Cette mesure vise à préserver les individus, notamment les espèces sensibles (oiseaux, reptiles et chiroptères), en phase chantier.								
Ainsi, les périodes de travaux de débroussaillage seront réalisés de mi-septembre à fin octobre uniquement. Toute intervention dans les formations ligneuses sera proscrite de mars à mi-septembre.								
Modalités de suivi :								
Suivi de la mesure par l'écologue de chantier.								

ME2		Évitement de l'habitation sur le secteur de fiabilisation à la surverse à Gully						
Type de mesure		Référence dossier	Type	Phasage				
E	R	C	A	ME3	E1.1c : Redéfinition des caractéristiques du projet	Reposant	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif : Évitement de l'habitation sur le secteur de fiabilisation à la surverse à Gully

Conditions de mise en œuvre :



Figure 88 Localisation du secteur où les travaux seront adaptés en phase PRO – Opération 5 – Gully



Figure 89 - Extrait parcellaire de la commune de Gully

Adaptation des travaux permettant d'exclure la parcelle localisée ci-dessus de la zone de fiabilisation des digues à la surverse.

Modalités de suivi :

Sans objet

MES				Évitement de création d'un nouvel ouvrage						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	ME4	E1.1b. : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire				Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Cette mesure vise à ne pas créer de nouvel ouvrage.										
Conditions de mise en œuvre : Les travaux sont réalisés sur les emprises de la digue et du déversoir existant, évitant la création de nouveaux aménagements d'envergure qui déstructureraient le paysage, les milieux et modifieraient grandement l'hydraulique du val. De plus, l'ensemble des modifications seront recouvertes de terre végétale et de prairie, limitant l'impact sur le paysage patrimonial du Val de Loire.										
Modalités de suivi : Sans objet.										

ARTICLE 12 : Mesures de réduction

MRO		Évitement des enjeux naturels du site						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	MR1	R11.a : Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier		Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Pendant toute la période des travaux et en cas de zone de travaux ou d'accès à proximité d'une station d'espèces végétale d'intérêt, les emprises chantier, zones d'accès et de circulation seront adaptées et limitées pour protéger les zones sensibles suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> • La mare au sud du site de Sigloy ainsi que les points d'eaux du site de Saint-Denis-en-Val constituent un lieu de reproduction de la Grenouille verte (<i>Pelophylax</i> sp), ainsi que le milieu de vie des odonates ; • Les zones de lisière boisées présentent sur les sites de Guilly et Saint-Denis-en-Val, favorable à la reproduction d'oiseaux du cortège des milieux boisés, ainsi qu'au développement des chiroptères, reptiles et amphibiens ; • Les stations d'Armérie faux-plantain (<i>Armeria arenaria</i>), d'Armoise champêtre (<i>Artemisia campestris</i>), et de Phélypée des sables (<i>Phelipanche arenaria</i>) sur les sites de Saint-Denis-en-Val, Jargeau, Guilly et Sigloy ; • L'habitat de l'Oedipode aigue-marine (<i>Sphingonotus caeruleus</i>) sur le site de Jargeau ; • La station de Scille d'automne (<i>Prospero autumnale</i>) sur le site de Jargeau. 								
Conditions de mise en œuvre :								
Cette mesure est accompagnée par la mesure MR1 suivante « Délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles ».								
Modalités de suivi :								
Cette mesure sera suivie par l'écologue du chantier (voir mesure MA1 : rédaction d'un plan de respect de l'environnement et MR3 : Mesures environnementales génériques en phase chantier)								

MR1		Délimitation des emprises des chantiers et mise en défens des zones sensibles						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	MR2	R11.c : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquable		Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Pendant toute la période des travaux et en cas de zone de travaux ou d'accès à proximité d'une station d'espèces végétale d'intérêt, les emprises chantier, zones d'accès et de circulation seront adaptées et limitées pour protéger les zones sensibles mentionnées à la MRO.								
L'objectif de cette mesure est de préserver les habitats sensibles situés à proximité immédiate du chantier. Les éléments constitutifs du chantier (accès, zones de stockage des matériaux polluants, remisage des engins de chantier) seront installés en dehors des sites identifiés comme sensibles où les habitats et espèces patrimoniales sont présentes.								
La scille d'automne fera l'objet d'un balisage fin en période de floraison (août à octobre) afin de faciliter l'étape de déplacement prévue par la mesure MR5.								
Conditions de mise en œuvre : Les pistes d'accès et emprises chantiers seront définies précisément et au strict minimum. Préalablement au démarrage du chantier, les abords du chantier et notamment les lisières boisées,								

seront mises en défens.

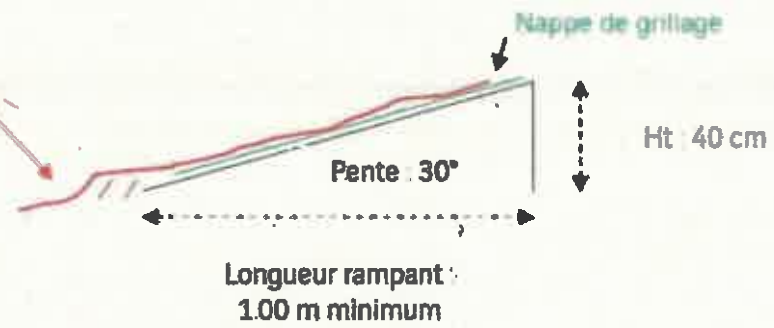
Modalités de suivi : Le responsable environnement de l'entreprise de travaux assurera le suivi de cette mesure pendant la durée du chantier.

MR2		Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	MR3	R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Amont	Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :							
<p>L'objectif de cette mesure est d'éviter la dissémination et la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux. Trois facteurs sont propices à l'installation et à la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantiers ; • L'import et l'export de terres (remblais, terre végétale) ; • La mise à nu de surfaces de sol permettant l'implantation des espèces pionnières 							
Conditions de mise en œuvre :							
<p>La zone de travaux abrite les espèces invasives en Centre-Val-de-Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Érable negundo (Acer negundo) sur le site de Sigloy ; • Ailanth glanduleux (Ailanthus altissima) sur le site de Saint-Denis-en-Val ; • Raisin d'Amérique (Phytolacca americana) sur le site de Guilly ; • Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia) sur les sites de Jargeau et Saint-Denis-en-Val ; • Solidage du Canada (Solidago canadensis) sur le site de Saint-Denis-en-Val. <p>Avant le démarrage des travaux, les pieds de l'espèce présents au sein des emprises chantier feront l'objet d'une identification et d'un marquage en présence de l'écologue/chargé environnement en charge du suivi du chantier.</p> <p>Cette mesure ne doit être mise en œuvre que si les stations ne sont pas évitables au regard de la nature des travaux ou de la nécessité d'accès à la zone de travaux.</p> <p>Les sujets seront abattus et dessouchés. L'ensemble des résidus (y compris les racines) seront exportés par camion bâché vers une filière de valorisation énergétique (incinération) ou agréée. Le compostage est prohibé.</p> <p>La terre végétale devra être principalement d'origine locale afin d'éviter toutes contaminations par les espèces végétales invasives.</p>							
Modalités de suivi :							
<p>Les modalités de traitement des espèces devront être intégrées dans le PRE avant toute intervention. Cette mesure sera suivie par l'écologue du chantier.</p>							

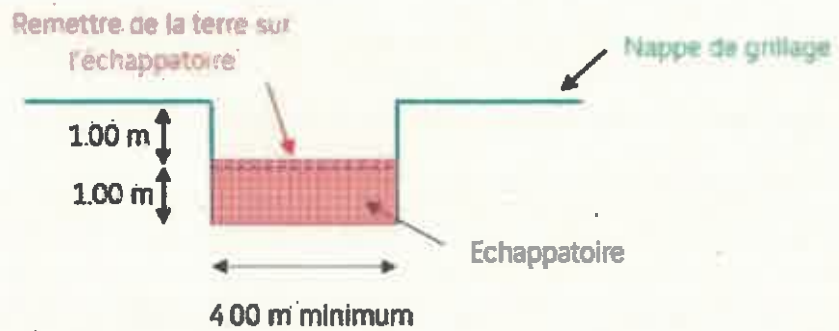
MR3		Mesures environnementales génériques en phase chantier					
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	MR4	R21.t	Amont	Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :							
Des mesures environnementales génériques seront mises en place en phase chantier. Elles ont pour objectif de préserver les espèces et les habitats terrestres et aquatiques à proximité des travaux. Elles seront mises en œuvre sur l'ensemble des zones de travaux, zones de stockages, bases vie, etc.							
Conditions de mise en œuvre :							
Les mesures environnementales qui seront mises en œuvre sont :							
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des installations de chantier (base vie, aires de stationnement, etc.) en dehors des sites sensibles ; • Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors ; • Fossés ceinturant les aires de stationnement des engins ; • Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, seront prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées ...) ; • Le matériel à disposition sur le chantier permettra d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués seront excavés et récupérés avant élimination via la filière agréée ; • Information, voire formation, des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution ; • Les véhicules et engins utilisés respecteront les normes en vigueur (niveau sonore, émission de particules dans l'atmosphère) ; • Maintenance préventive du matériel et des engins ; • Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées ; • Traitement/stockage des eaux usées sanitaires : fosses toutes eaux ou WC chimiques (pompage puis traitement en station d'épuration) ; • L'assainissement de chantier sera réalisé de manière à retenir les Matières En Suspension (MES) et autres pollutions éventuelles du milieu aquatique ; • Les talus définitifs seront végétalisés au plus tôt afin de limiter l'entraînement de MES et d'éviter le développement d'espèces végétales invasives ; • Si nécessaire, les pistes d'accès seront arrosées afin d'éviter l'envol de poussières 							
Modalités de suivi :							
Cette mesure sera suivie par l'écologue du chantier.							

MR4		Mise en place de clôtures à amphibiens en phase chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	C	A	MR5	R2.1h : Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles	Amont Exploitation	
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage Air/Bruit	
Descriptif :						
<p>Cette mesure vise à éviter l'intrusion d'amphibiens sur le chantier et le risque d'écrasement lors des migrations pré et post-nuptiales. Des clôtures à amphibiens seront ainsi installées et accolées aux clôtures de mise en défens. L'ensemble de ces deux clôtures sera complété d'un panneau de sensibilisation, visible depuis l'extérieur de la mise en défens.</p>						
Conditions de mise en œuvre :						
<p>Les clôtures à amphibiens seront installées sur les zones où ont été répertoriés des amphibiens soit les sites de Saint-Denis-en-Val et Sigloy.</p> <p>Les barrières permettront aux amphibiens de sortir des emprises chantier et de ne pas y retourner, grâce à la mise en place d'échappatoires.</p> <p>Elles seront mises en place avant la période de reproduction (en début d'hiver, jusqu'à fin janvier) et resteront en place toute la durée du chantier.</p> <p>Les barrières présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pose d'un grillage métallique à petite section, Ø 1,40 mm, présentant une hauteur hors sol de 50 à 60 cm et un maillage de 6,3 mm environ. Ce grillage est enterré sur 20 à 30 cm, puis replié vers l'extérieur sur la partie supérieure pour empêcher le passage des espèces grimpantes sur environ 10 cm, garantissant une hauteur minimale de protection de 50 à 60 cm au-dessus du TN ; • Le grillage sera maintenu sur les poteaux maintenant la mise en défens. 						
Modé opératoire :						
<ol style="list-style-type: none"> 1) Réalisation d'une tranchée, 2) Pose du grillage de protection de hauteur 1.00 m et de maille 6.3 mm*6.3 mm « à flot », 3) Remblaiement de la tranchée, 4) Pose des piquets et fixation grillage 						
<p>Piquet</p> <p>Grillage fixé au piquet</p> <p>Terre</p>			<p>Tranchée d'ancrage</p> <p>Terrain naturel</p> <p>Environ 30 cm Prof 5 à 20 cm</p>			
Les échappatoires présenteront les caractéristiques suivantes :						
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition des échappatoires orientés vers l'extérieur du chantier pour permettre aux individus de sortir de la zone chantier, mais pas d'y pénétrer. Il s'agit d'un « tremplin » recouvert de terre végétale. On veillera à ce qu'il n'existe pas d'interstice entre la clôture à amphibiens et l'échappatoire. • Les échappatoires seront implantées avec une moyenne d'une tous les 100 mètres environ, mais leur localisation précise devra être définie en concertation avec un écologue. 						

Remettre de la terre sur l'échappatoire



Vue en plan :



À chaque extrémité de clôture ou interruption de clôture, un retour en « U » d'un minimum de 1 m + 1 m sera façonné aux extrémités pour inciter les individus à faire demi-tour. La clôture sera maintenue en état de fonctionnement durant toute la durée du chantier.
Le duo « clôture à amphibiens / Mise en défens » sera complété d'un panneau de sensibilisation, visible depuis l'extérieur de la mise en défens.

Modalités de suivi :

Le bon état du dispositif sera surveillé tout au long de la phase travaux par l'écologue de chantier.

MR5		Déplacement de la station de Scille d'automne						
Type de mesure		Référence dossier	Type	Phasage				
E	R	C	A	MR6	R2.1n : Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

La station de Scille d'automne (*Prospero autumnale*), protégée au niveau régionale, située au Nord du site de Jargeau est impactée par le projet.

Afin de réduire l'impact des travaux sur l'espèce, celle-ci devra être déplacée. Préalablement aux travaux, la station Scille d'automne à déplacer (environ 10 m² au total) sera localisée et piquetée par un écologue botaniste (MR1).

Conditions de mise en œuvre :

Deux protocoles complémentaires seront mises en œuvre pour le déplacement de cette espèce, afin d'optimiser ses chances de reprise :

Protocole 1 :

Récolte des graines en période de fructification (septembre/octobre) l'année précédant les travaux, puis conservation ex-situ. Compte tenu de la variabilité dans les dates de montée en graine de l'espèce, plusieurs passages seront prévus pour récolter un maximum de graines. Les graines seront ensuite semées sur site, à la fin des travaux de terrassement.

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) sera sollicité pour constituer la réserve de semences au sein de la banque de graines du CBNBP.

Protocole 2 :

Décapage de la terre végétale par plaque contenant les bulbes (épaisseur adaptée en fonction de la nature du sol présent sur site), en période hivernale après fructification, soit entre novembre et février, puis régalage sur une bande enherbée réservée sur la digue, présentant les mêmes caractéristiques de sol et d'exposition avec vérification régulière de l'humidité de la terre comme explicité ci-après. Cette méthode nécessite la réalisation d'une étude pédologique de la zone de développement de l'espèce (vérification de la tenue du sol).

Cette bande enherbée sera alors mise en défens et identifiée par un panneau indiquant la présence d'un milieu sensible (rectangle jaune sur la carte ci-après).

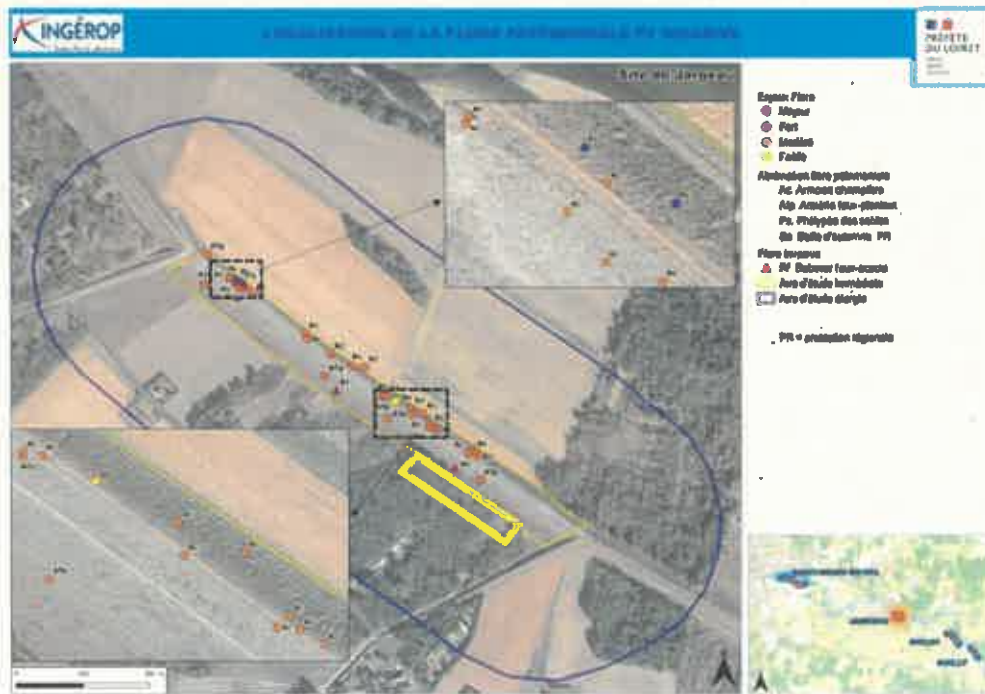


Figure 1. Localisation de la zone de conservation des plaques végétales proposées

Dans le cadre de la rédaction du protocole de transfert, le site de transfert de la Scille d'automne pourra être adapté si nécessaire.

Les travaux auront lieu durant une période 3 mois maximum, pendant que l'espèce est à l'état de bulbe en dormance. La terre végétale retirée par plaque sera placée à quelques centaines de mètres de la zone de travaux, à l'ombre des arbres (côté nord). Elle sera alors mise en défens et identifiée par un panneau indiquant la présence d'un milieu sensible. 2 fois par semaine, il sera vérifié la bonne humidité de la terre végétale (pour éviter tout dessèchement du bulbe). Si nécessaire, un arrosage de la terre sera réalisé à cette occasion. Si nécessaire, une bâche sera mise en place pour couvrir la terre et éviter le dessèchement.

L'espèce, présente à l'état de bulbe et de graine dans la terre végétale par plaque sera réimplantée au maximum 3 mois après le début des travaux soit entre novembre et janvier et à proximité immédiate de son site de prélèvement et hors déversoir (au plus proche, dans les mêmes conditions de milieu (prairie) et d'ensoleillement qu'avant déplacement).

La réimplantation aura également lieu par plaque en surface. La couche de surface enherbée sera retirée et les plaques placées contre la terre. La terre sera légèrement tassée pour assurer une bonne prise avec la couche en dessous qui sera préalablement humidifiée si la terre est sèche. Le gestionnaire effectuera des visites rapprochées pendant 1 mois pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation sur son ouvrage et vérifiera tout particulièrement la reprise des plaques de terre réimplantées.

La zone à décapager sera préalablement identifiée par un écologue sur la base de l'état des lieux. À l'écart du chantier, un repère sera positionné pour repérer la localisation du spot après travaux et faciliter la réimplantation au plus proche de la zone de prélèvement. De même, la zone de stockage temporaire (à quelques centaines de mètres) sera repérée par l'écologue.

Un décapage de la terre végétale par plaque aura lieu de manière soignée, chaque plaque sera récupérée puis déposée directement sur la zone de stockage temporaire. Les plaques seront posées les unes à côté des autres pour limiter le dessèchement de la terre à chaque bordure. Il n'y aura pas de contact direct avec l'espèce puisque les bulbes de la scille d'Automne et les graines présentes dans le sol seront déplacés en même temps que la plaque. Les opérations se dérouleront sous la supervision de l'écologue et toutes ses recommandations seront suivies.

À l'issue du déplacement, l'écologue vérifiera qu'il ne reste pas de sujet oublié sur le spot.

La même procédure aura lieu pour la réimplantation.

En phase transitoire, la bande enherbée sera mise en défens, balisée et identifiée par un panneau indiquant la présence d'un milieu sensible.

Durant tout le stockage temporaire, la vérification de l'humidité de la terre (évitant le dessèchement des bulbes) aura lieu régulièrement (cf. partie E).

L'enlèvement par plaque assure la conservation des graines, ce qui permet la conservation du stock en plus des seuls individus.

La réimplantation aura lieu au plus proche du spot initial et dans les mêmes conditions. Le milieu sera maintenu ouvert puisque le gestionnaire de digue doit s'assurer d'un fauchage annuel.

La réimplantation aura lieu au plus près mais pas sur la digue qui est un milieu semi-artificiel où les engins passent pour assurer le fauchage ou vérifier l'absence de désordre.

Modalités de suivi :

Cette mesure sera suivie par l'écologue du chantier en phase travaux. Durant le mois après travaux, le gestionnaire s'assurera de la bonne reprise de la végétation.

L'écologue reviendra lors de la période suivante de floraison de l'espèce pour s'assurer que les individus aient survécu. Le compte rendu sera transmis au service instructeur.

MR6		Déplacement des stations d'armoise champêtre									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	MR7	R2.1n : Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel			Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
La station d'armoise champêtre ne pouvant être évitée située au Nord du site de Jargeau est impactée par le projet.											
Afin de réduire l'impact des travaux sur l'espèce, celle-ci devra être déplacée. Préalablement aux travaux, la station à déplacer sera localisée et piquetée par un écologue botaniste (MR1).											
Conditions de mise en œuvre :											
Deux Protocoles complémentaires seront mises en œuvre pour le déplacement de cette espèce, afin d'optimiser ses chances de reprise :											
Protocole 1 :											
Récolte des graines en période de fructification (septembre/octobre) l'année précédant les travaux, puis conservation ex-situ. Compte tenu de la variabilité dans les dates de montée en graine de l'espèce, plusieurs passages seront prévus pour récolter un maximum de graines. Les graines seront ensuite semées sur site, à la fin des travaux de terrassement.											
Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) sera sollicité pour constituer la réserve de semences au sein de la banque de graines du CBNBP.											
Protocole 2 :											
Décapage de la terre végétale contenant la banque de graines (épaisseur adaptée en fonction de la nature du sol présent sur site), en période hivernale, puis régalage sur une bande enherbée réservée sur la digue, présentant les mêmes caractéristiques de sol et d'exposition.											
Cette bande enherbée sera alors mise en défens et identifiée par un panneautage indiquant la présence d'un milieu sensible.											
Les opérations de déplacement de l'Armoise champêtre seront suivies par un écologue botaniste qui établira, en concertation avec le CBNBP, le protocole de transfert.											
Il est proposé de réaliser le transfert par ensemencement des graines à la fin des travaux de terrassement, en lieu et place des stations actuelles (qui seront impactées par les travaux de terrassement).											
Modalités de suivi :											
Les opérations de déplacement de l'Armoise champêtre seront suivies par un écologue botaniste.											

ARTICLE 13 : Mesures de compensation

MC1				Remise en état des habitats				
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MR9	C2.1d : Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées		Amont	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Une remise en état des habitats altérés et modifiés lors des travaux sera nécessaire. Cette mesure s'applique à l'ensemble des sites (et notamment au déversoir de Jargeau en lien avec la mesure MR 5) qui pourraient être concernés par une altération ou modification d'habitat.								
Conditions de mise en œuvre :								
Cette mesure vise donc à permettre le rétablissement de la diversité faunistique et floristique présente sur les digues, il est important de remettre en place le substrat actuel. Pour cela la technique qui sera utilisée est la suivante :								
<ul style="list-style-type: none"> • Décapage de la terre végétale sur 30 cm au niveau des travaux ; • Mise en stockage de la terre végétale décapée pendant la durée du chantier ; • Régalaie de la terre végétale réservée sur les nouveaux talus de la digue. 								
Cas spécifique de l'Oedipode aigue-marine								
L'Oedipode aigue-marine présente un cas spécifique. Elle est présente sur le site de Jargeau et nécessite que la partie du coursier impactée par la fiabilisation de celui-ci sur le site soit remise en état à la fin des travaux. La reconstitution sera à l'identique avec jointement permettant le développement d'une végétation herbacée rase. Cette mesure permettra à l'Oedipode aigue-marine, par le développement d'une végétation rase favorable, de retrouver sur le site les conditions propices à la réalisation de son cycle de vie.								
Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie par l'écologue du chantier.								

MC2				Gestion des habitats naturels : Fauchage stations de scille sur le déversoir de Jargeau				
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	MG1	C3.2a : Modification des modalités de fauche		Amont	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
Une mesure de gestion sera mise en place afin de veiller au maintien dans le temps des effets générés par les mesures de réductions réalisées. Son objectif est de maintenir le milieu dans un état favorable à la biodiversité.								
Conditions de mise en œuvre :								
Cette mesure comprend une gestion de la végétation de la digue en privilégiant au mieux un fauchage annuel sans export entre la fin novembre et la fin février.								
Les modalités d'entretien des parcelles sont les suivantes :								
<ul style="list-style-type: none"> • Faucher une fois par an par temps chaud afin de conserver une possibilité pour les insectes de fuir devant la machine ; • La hauteur de fauche devra être de 10 cm de hauteur minimum pour limiter la destruction des nids de pollinisateurs ; • Éviter de faucher la totalité de la pelouse, et préférer des interventions fractionnées dans le temps ; • Les techniques de fauchage qui seront à employer sont le tracteur et la faucheuse. 								
Cette mesure sera mise en place <u>uniquement sur le secteur du déversoir de Jargeau présentant des stations de scille d'automne</u> . Elle est associée à la mesure précédente. Elle ne nécessite pas de modification des règles d'entretien générales sur la digue du val d'Orléans mais une adaptation à ces secteurs spécifiques.								
Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie lors de l'entretien réalisé par le gestionnaire de digue et les visites régulières et réglementaires réalisées.								

ARTICLE 14 : Mesures d'accompagnement

MAT				Rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE)					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R.	C	A	MA2	A6.1a : Organisation administrative du chantier		Amont	aval	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
Descriptif : Rédaction d'un plan de respect de l'environnement									
Conditions de mise en œuvre : Ce PRE doit être élaboré par l'entreprise de travaux, adressé au service en charge de la police de l'eau avant toute intervention dans le milieu naturel.									
Modalités de suivi : Sans objet									

ARTICLE 15 : Mesures de suivi

MS1		Suivi floristique des espèces végétales déplacées jusqu'à n+10							
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
Suivi au droit des sites de réimplantation des espèces (scille d'automne, armoise et phéliee des sables)									
Type de suivi : suivi des stations déplacées et évaluation du nombre de pieds									
Période : inventaires à réaliser entre août et octobre									
Fréquence : n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n étant l'année des travaux									
Rapport à adresser au service en charge de la police de l'environnement de la DDT dans les trois mois après réalisation du suivi.									

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 17 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour toute la durée nécessaire aux travaux.

ARTICLE 18 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 20 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 21 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Darvoy, Ferolles, Guilly, Jargeau, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer-Les-Champs, St-Cyr-en-Val, St-Denis-en-Val, St-Jean-le-Blanc, St-Pryvé-St-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies sus-citées pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes susmentionnées, aux communautés de communes du Val de Sully et des Loges et à Orléans Métropole qui ont été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Saint-Denis-En-Val, Sigloy, Guilly et Jargeau,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

à ORLÉANS, le 22 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général,



Stéphanne COSTAGLIOLI

Table des matières

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation.....	6
ARTICLE 3 : Caractéristiques générales et localisation des travaux :.....	6
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	9
TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES A L'OPÉRATION.....	10
ARTICLE 5 : Prescriptions techniques générales.....	10
ARTICLE 6 : Gestion générale de l'opération.....	10
ARTICLE 7 : Périodes d'intervention.....	11
ARTICLE 8 : Modification des prescriptions.....	11
TITRE III - DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	12
ARTICLE 9 : Espèce protégée impactée par le projet.....	12
TITRE IV - MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	13
ARTICLE 10 : Synthèse des mesures environnementales.....	13
ARTICLE 11 : Mesures d'évitement.....	14
ARTICLE 12 : Mesures de réduction.....	17
ARTICLE 13 : Mesures de compensation.....	25
ARTICLE 14 : Mesures d'accompagnement.....	26
ARTICLE 15 : Mesures de suivi.....	26
TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
ARTICLE 16 : Conformité au dossier – Modifications.....	27
ARTICLE 17 : Caractère et durée de l'autorisation.....	27
ARTICLE 18 : Accidents – Incidents.....	27
ARTICLE 19 : Changement de bénéficiaire.....	27

ARTICLE 20 : Cessation d'activité – Remise en service.....	28
ARTICLE 21 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	28
ARTICLE 22 : Contrôle – Sanctions.....	29
ARTICLE 23 : Caractère d'urgence.....	29
ARTICLE 24 : Droits des tiers.....	29
ARTICLE 25 : Autres réglementations.....	29
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES.....	30
ARTICLE 26 : Publication – Information des tiers.....	30
ARTICLE 27 : Exécution.....	30
ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux.....	34
ANNEXE 2 : Plans de localisation des mesures environnementales.....	36

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- **Par le bénéficiaire**, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- **Par les tiers intéressés** en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

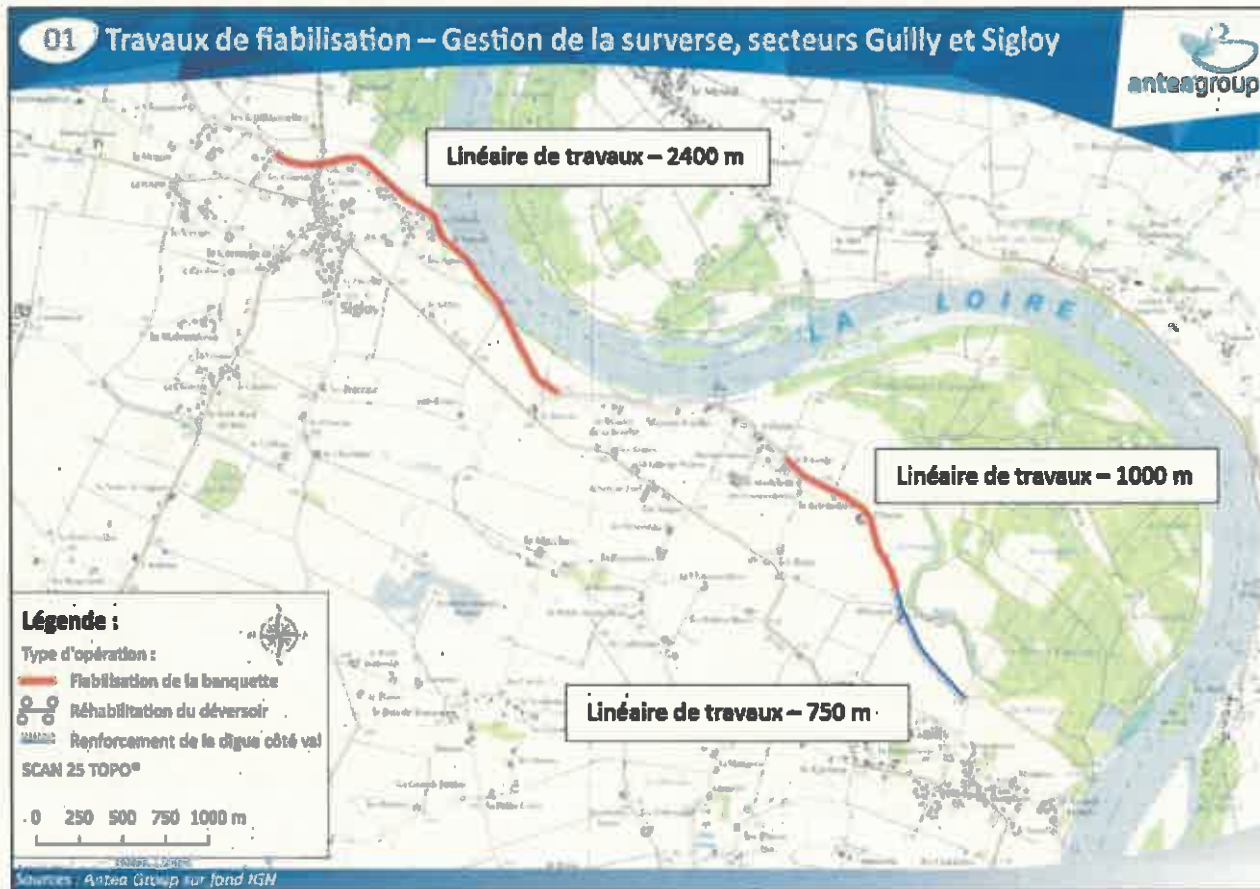
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- **un recours hiérarchique**, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux

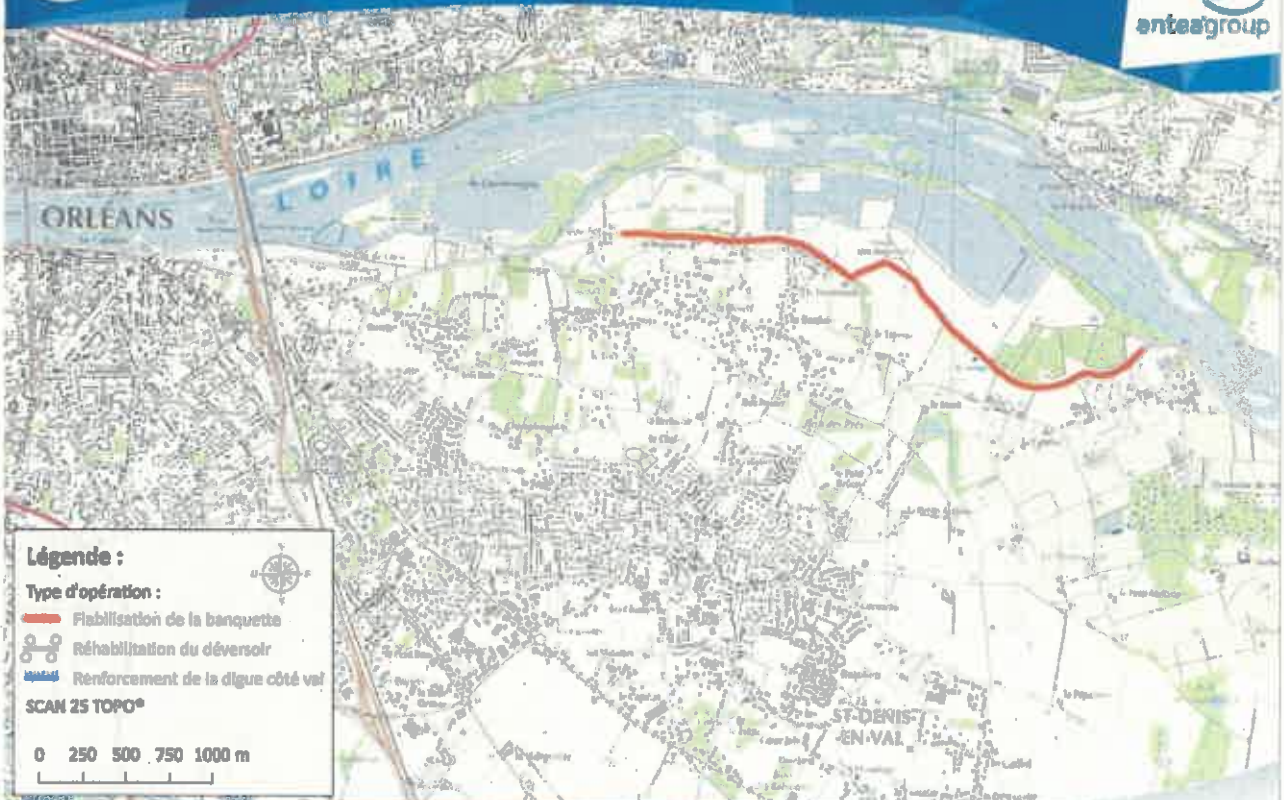


02 Travaux de fiabilisation – Réhabilitation du déversoir de Jargeau



Sources : Antea Group sur fond IGN

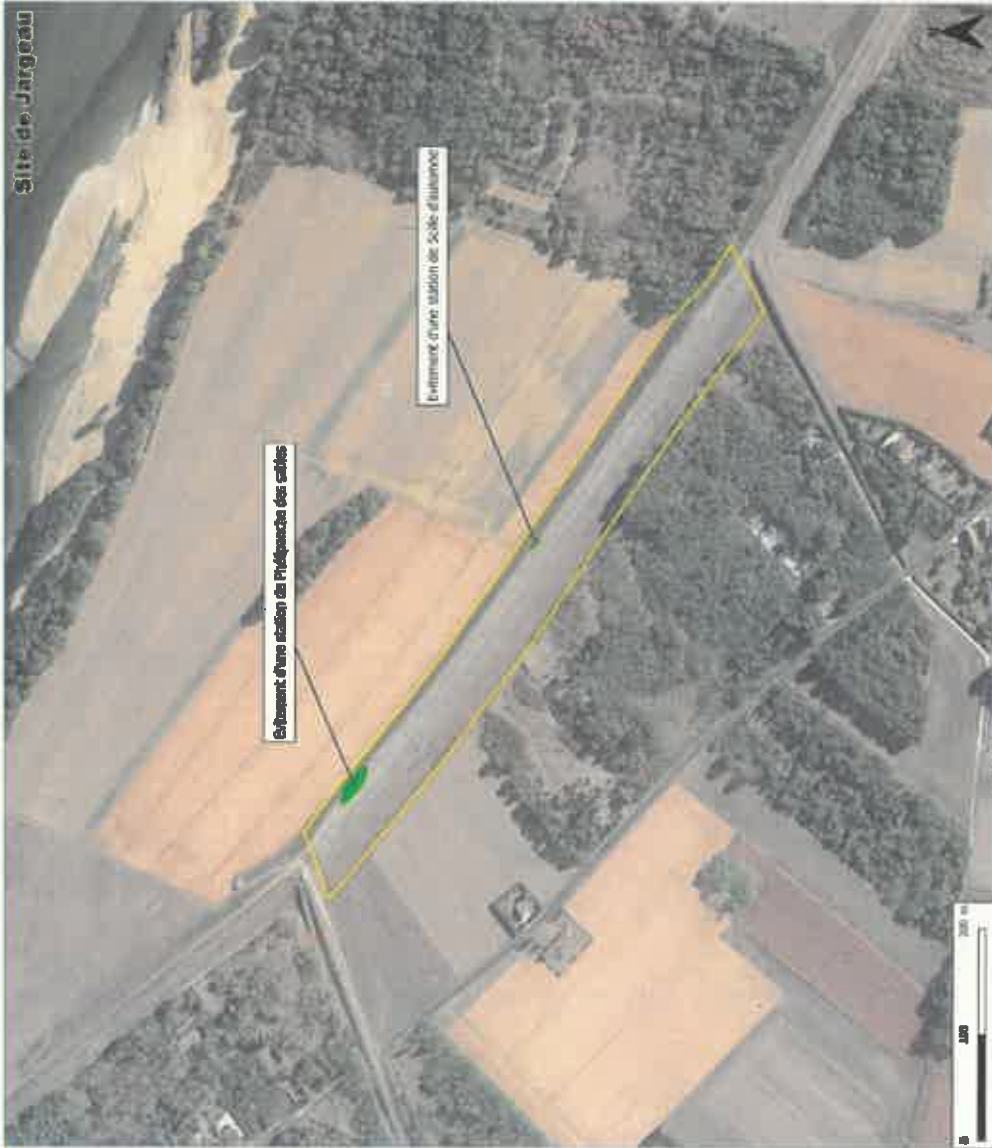
03 Travaux de fiabilisation – Gestion de la surverse, secteur St-Denis-en-Val



Sources : Antea Group sur fond IGN

ANNEXE 2 : Plans de localisation des mesures environnementales





- Mesures :
- MEI : Entourant des enjeux naturels du site
 - MRS : Aire en place de clôtures à amputations en phase chantier
 - Aire d'étude immédiate





- Mesures :
- ME1 : Evitement des enjeux naturels du site
 - MPS : Mise en place de clôtures à amphibiens en phase d'entretien
 - Aire d'étude immédiate





- Mesures :
- ME1 : Environnement des enjeux naturels du site
 - MRS : Mise en place de clôtures à empierrements en phase chantier
 - Aire d'étude immédiate



